

ARRETE

Fixant la liste des travaux dont la préparation ou l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, dans le périmètre et pendant toute la durée de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée à la construction du Canal Seine Nord-Europe.

Le Président du Conseil départemental
de la Somme

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment l'article L. 121-19 ;

Vu l'article L. 342-1 du code forestier ;

Vu la proposition de la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier (CIIAF) du Canal Seine Nord-Europe dans sa séance du 4 avril 2017 ;

Arrête

Article 1 - A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée à la construction du Canal Seine Nord-Europe devant être ordonnée, sont soumis à autorisation à l'intérieur du périmètre, tous travaux de nature à modifier l'état des lieux, notamment :

- La destruction des espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés,
- La création et suppression de fossés, de chemins, de mares et d'abreuvoirs,
- L'arasement de talus,
- Les travaux forestiers et notamment les plantations,
- L'implantation de toutes cultures permanentes ou pluriannuelles,
- L'établissement de clôtures de toute natures,
- Les travaux d'irrigation, de forage ou de drainage,
- L'ouverture de carrière,
- L'aménagement de dépôts en dur (betteraves, etc...),
- Tous travaux de construction,
- Les implantations d'éoliennes,
- Les projets de conversion en bio,
- Et d'une manière générale tous travaux susceptibles de modifier l'état des lieux et d'avoir une incidence sur le classement des terres.

Article 2 – L'articles 1 du présent arrêté est applicable dans le périmètre de l'aménagement foncier qui s'étend sur le territoire des communes de : Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Assevillers, Athies, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Bethencourt-Sur-Somme, Biaches, Biarre, Billancourt, Bouchavesnes-Bergen, Breuil, Brie, Bussu, Buverchy, Cartigny, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Combles, Cressy-Omencourt, Curchy, Doingt-Flamicourt, Driencourt, Ennemain, Epenancourt, Equancourt, Ercheu, Eterpigny, Estrées-Mons, Etricourt-Manancourt, Falvy, Feuillères, Fins, Flaucourt, Fresnes-Mazancourt, Grécourt, Hem-Monacu, Herbécourt, Herly, Hombleux, Languevoisin-Quiquery, Licourt, Liéramont, Marchelepôt, Maurepas, Mesnil-Bruntel, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Saint-Nicaise, Misery, Moislains, Morchain, Moyencourt, Nesle, Nurlu, Pargny, Péronne, Pertain-Hypercourt, Potte, Rancourt, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Sailly-Saillisel, Saint-Christ-Briost, Sorel-le-Grand, Templeux-la-Fosse, Villecourt, Villers-Carbonnel, Voyennes, Lechelle, Rocquigny, Solente, Ognolles, Libermont, avec extensions sur Balâtre, Beaulieu-les-Fontaines, Bouvincourt-en-Vermandois, Buire-Courcelles, Croix-Moligneaux, Curlu, Devise, Esmerly-Hallon, Etalon, Fonches-Fonchettes, Frise, Ginchy, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hardecourt, Heudicourt, Longavesnes, Marche-Allouarde, Matigny, Monchy-Lagache, Offoy, Omiecourt-Hypercourt, Quivières, Rethonvillers, Tincourt-Boucly, Vraignes-en-Vermondois, Barastre, Le Transloy, Metz-en-Couture, Neuville-Bonjonval, Morval.

Article 3 – En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Article 4 - Le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 1^{er} n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément à l'article L. 121-22 et suivants du code rural. La remise en état des lieux sera réalisée aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Assevillers, Athies, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Bethencourt-Sur-Somme, Biaches, Biarre, Billancourt, Bouchavesnes-Bergen, Breuil, Brie, Bussu, Buverchy, Cartigny, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Combles, Cressy-Omencourt, Curchy, Doingt-Flamicourt, Driencourt, Ennemain, Epenancourt, Equancourt, Ercheu, Eterpigny, Estrées-Mons, Etricourt-Manancourt, Falvy, Feuillères, Fins, Flaucourt, Fresnes-Mazancourt, Grécourt, Hem-Monacu, Herbécourt, Herly, Hombleux, Languevoisin-Quiquery, Licourt, Liéramont, Marchelepôt, Maurepas, Mesnil-Bruntel, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Saint-Nicaise, Misery, Moislains, Morchain, Moyencourt, Nesle, Nurlu, Pargny, Péronne, Pertain-Hypercourt, Potte, Rancourt, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Sailly-Saillisel, Saint-Christ-Briost, Sorel-le-Grand, Templeux-la-Fosse, Villecourt, Villers-Carbonnel, Voyennes, Lechelle, Rocquigny, Solente, Ognolles, Libermont, avec extensions sur Balâtre, Beaulieu-les-Fontaines, Bouvincourt-en-Vermandois, Buire-Courcelles, Croix-Moligneaux, Curlu, Devise, Esmerly-Hallon, Etalon, Fonches-Fonchettes, Frise, Ginchy, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hardecourt, Heudicourt, Longavesnes, Marche-Allouarde, Matigny, Monchy-Lagache, Offoy, Omiecourt-Hypercourt, Quivières, Rethonvillers, Tincourt-Boucly, Vraignes-en-Vermondois, Barastre, Le Transloy, Metz-en-Couture, Neuville-Bonjonval, Morval. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Article 6 – Le Directeur général des services du Département, le Président de la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier du Canal Seine Nord-Europe et les maires des communes de Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Assevillers, Athies, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Bethencourt-Sur-Somme, Biaches, Biarre, Billancourt, Bouchavesnes-Bergen, Breuil, Brie, Bussu, Buverchy, Cartigny, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Combles, Cressy-Omencourt, Curchy, Doingt-Flamicourt, Driencourt, Ennemain, Epenancourt, Equancourt, Ercheu, Eterpigny, Estrées-Mons, Etricourt-Manancourt, Falvy, Feuillères, Fins, Flaucourt, Fresnes-Mazancourt, Grécourt, Hem-Monacu, Herbécourt, Herly, Hombleux, Languevoisin-Quiquery, Licourt, Liéramont, Marchelepote, Maurepas, Mesnil-Bruntel, Mesnil-en-Arrouaise, Mesnil-Saint-Nicaise, Misery, Moislains, Morchain, Moyencourt, Nesle, Nurlu, Pargny, Péronne, Pertain-Hypercourt, Potte, Rancourt, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Saily-Saillisel, Saint-Christ-Briost, Sorel-le-Grand, Templeux-la-Fosse, Villecourt, Villers-Carbonnel, Voyennes, Lechelle, Rocquigny, Solente, Ognolles, Libermont, avec extensions sur Balâtre, Beaulieu-les-Fontaines, Bouvincourt-en-Vermandois, Buire-Courcelles, Croix-Moligneaux, Curlu, Devise, Esmery-Hallon, Etalon, Fonches-Fonchettes, Frise, Ginchy, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hardecourt, Heudicourt, Longavesnes, Marche-Allouarde, Matigny, Monchy-Lagache, Offoy, Omiecourt-Hypercourt, Quivières, Rethonvillers, Tincourt-Boucly, Vraignes-en-Vermandois, Barastre, Le Transloy, Metz-en-Couture, Neuville-Bonjonval, Morval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **3 OCT. 2017**



Laurent SOMON